世界衛生組織執行委員會 決議 قرار المجلس التنفيذي لمنظمة الصحة العالمية
RESOLUTION OF THE EXECUTIVE BOARD OF THE WHO
RÉSOLUTION DU CONSEIL EXÉCUTIF DE L'OMS
РЕЗОЛЮЦИЯ ИСПОЛНИТЕЛЬНОГО КОМИТЕТА ВОЗ
RESOLUCION DEL CONSEJO EJECUTIVO DE LA OMS

BIBLIOTHÈQUE OMS
17 JAN. 1984
WHO LIBRARY

Soixante-treizième session

Point 13 de l'ordre du jour

EB73.R4

16 janvier 1984

ETALONS INTERNATIONAUX ET UNITES INTERNATIONALES POUR LES SUBSTANCES BIOLOGIQUES

Le Conseil exécutif,

Considérant la nécessité de prévoir un moyen d'exprimer de la même façon dans le monde entier l'activité des substances biologiques utilisées en médecine préventive ou curative;

Considérant en outre que par sa Constitution, l'Organisation mondiale de la Santé est chargée de répondre à cette nécessité, non seulement en établissant pour les substances biologiques des étalons internationaux et des unités internationales comme référence pour les titrages, mais encore en encourageant leur emploi;

Ayant examiné le rapport[1] du Directeur général sur la mesure dans laquelle les étalons internationaux et les unités internationales déjà établis pour certaines substances biologiques ont contribué à l'obtention de substances biologiques d'un degré de qualité acceptable;

Notant les modifications apportées à la définition des unités internationales et à la désignation des étalons internationaux;

RECOMMANDE à la Trente-Septième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Trente-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Vu les articles 2 u), 21 d) et e) et 23 de la Constitution; et

Vu les résolutions WHA3.8, WHA18.7 et WHA26.32 dans lesquelles la Troisième Assemblée mondiale de la Santé, la Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé et la Trente-Sixième Assemblée mondiale de la Santé ont préconisé respectivement l'adoption de certaines préparations étalons et unités internationales pour les substances biologiques,

I

RECOMMANDE

1) que les Etats Membres de l'Organisation reconnaissent officiellement les étalons internationaux et unités internationales énumérés dans les deux listes annexées à la présente résolution qui annulent et remplacent les listes recommandées dans les résolutions WHA3.8, WHA18.7 et WHA26.32;

2) que ces étalons et unités ou leurs équivalents soient cités dans les pharmacopées nationales appropriées;

3) que ces étalons et unités ou leurs équivalents soient reconnus, lorsqu'il y a lieu, dans les règlements nationaux appropriés;

4) que, dans les pays qui n'ont pas de pharmacopée nationale ou d'étalons nationaux, et dans les cas où il est nécessaire que le titre d'activité du produit figure sur l'étiquette, ce titre soit exprimé en unités internationales;

---

[1] Document EB73/17.